



# REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département de la  
Meurthe-et-Moselle**

**Arrondissement de  
Nancy**

**Commune de  
Seichamps**

## DELIBERATION

### CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à vingt heures trente, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de M. le Maire, adressée le 17/06/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : ....**27**

Nombre de conseillers en exercice : .....**27**

Date de convocation :  
**17 juin 2025**

**Présidence** : Henri CHANUT, Maire.

**Etaient présents** :

BRZAKOVIC Borisav, CHANUT Henri, COLNOT Charles, COULOMBE Pascal, DECLERCQ Alain, FORTINI Roland, GLESS Danielle, GUILLIN Stéphane, KEINERKNECHT René, KRIER Catherine, LANUEL-LE MARECHAL Yveline, MARTIN Frédéric, OGER Rachel, PARET Evelyne, ROYER Clément, ROZOT Jocelyne, SCHNEIDER Pierre, TREIBER Pascale, VERON Armelle

**Absents représentés** : MEON Brigitte pouvoir donné à SCHNEIDER Pierre, BERGE Dominique pouvoir donné à CHANUT Henri, CHAKMA-HENRION Véronique pouvoir donné à COULOMBE Pascal, CHARPENTIER Florent pouvoir donné à MARTIN Frédéric, DOERLER Marie pouvoir donné à VERON Armelle, DUBAS Patrick pouvoir donné à KRIER Catherine, GARCIA Juan-Ramon pouvoir donné à GLESS Danielle, VIVIER Macha pouvoir donné à LANUEL-LE MARECHAL Yveline

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur ROYER Clément

Membres présents.....19  
 Absents représentés.....8  
 Absents.....0  
 Votants.....27

**Délibération DELIB 34 2025**

**Révision du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Rapporteur : Henri CHANUT**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	8	27	0	0	0

La délibération du 10 décembre 2018 a instauré le RIFSEEP pour les agents de la collectivité.

La délibération du 18 décembre 2023 a complété la liste des cadres d'emplois éligibles en tenant compte des derniers décrets d'application.

En raison de la modification des règles de rémunération des agents publics placés en congés de maladie ordinaire au en congé de maladie (décret du 27 février 2025). En effet, à compter du 1er mars 2025, les agents publics placés en congé de maladie ordinaire (CMO) percevront leur traitement indiciaire dans la limite de 90 %.

La réglementation ne permet pas de verser un régime indemnitaire à un niveau supérieur à celui du traitement perçu, il convient donc de mettre en conformité les règles du régime indemnitaire avec ces nouvelles dispositions réglementaires.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et suivants relatifs à la rémunération des agents publics,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la délibération en vigueur fixant les modalités d'attribution et de versement du régime indemnitaire (RIFSEEP) en date du 14 avril 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2025,

Il est proposé de modifier la délibération du 10 décembre 2018 complétée par les délibérations du 18 décembre 2023 et du 14 avril 2025,

Ainsi, l'article 8 est modifié comme suit :

Le RIFSEEP est versé dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels et ARTT
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

#### Pour les congés de maladie ordinaire et les absences pour enfant malade :

En cas de congés de maladie ordinaire ou d'absences pour enfant malade, le régime indemnitaire est versé, dès le premier jour, dans les mêmes conditions que le traitement.

A partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence, un abattement de 1/30<sup>ème</sup> de la totalité du régime indemnitaire est appliqué par jour d'absence à partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence. Les périodes s'entendent en année glissante.

#### Pour les périodes d'hospitalisation et de convalescence :

Toutefois, les périodes d'hospitalisation (sauf cure thermale), y compris l'hospitalisation à domicile et de jour (l'agent devra fournir un bulletin d'hospitalisation), suivies d'une période de convalescence\* de 30 jours maximum, y compris les hospitalisations successives pour un même arrêt (une convalescence de 30 jours suit donc chaque nouvelle hospitalisation), n'ont aucune autre incidence sur la perception de l'IFSE que de suivre le traitement. Cette disposition s'applique uniquement lorsque l'agent est placé en position de maladie ordinaire.

\*La période de convalescence ouvrant droit au maintien de l'IFSE correspond à une période maximale de 30 jours civils consécutifs, immédiatement postérieure à une hospitalisation. Elle débute obligatoirement le jour de la sortie d'hospitalisation et doit être couverte par un arrêt de travail sans interruption. Toute interruption de l'arrêt de travail ou toute reprise de

fonction met fin au bénéfice de cette disposition, sans possibilité de réactivation ultérieure pour le même épisode médical.

La période de convalescence doit être justifiée par la transmission :

- Du bulletin d'hospitalisation indiquant la date d'entrée et de sortie. Il atteste officiellement de l'hospitalisation de l'agent (y compris hospitalisation de jour ou à domicile).
- De l'arrêt de travail couvrant immédiatement la sortie d'hôpital, sans interruption. Il prouve la continuité entre l'hospitalisation et la convalescence.

Cette disposition s'applique dans une limite de 3 mois soit une période d'hospitalisation de 2 mois suivie d'une période de convalescence de 1 mois.

**Résumé :**

- **Dès le premier jour de CMO ou d'absence pour enfant malade** : le régime indemnitaire est versé dans les mêmes conditions que le traitement.
- **À partir du 6ème jour d'absence CMO ou pour enfant malade** : un abattement de 1/30ème de la totalité du régime indemnitaire est appliqué par jour d'absence. Cet abattement s'applique pendant toute la durée de l'absence, hors cas de congés maladie après hospitalisation et durant une période de convalescence définie ci-dessus.

Les autres dispositions restent inchangées.

Délibération :

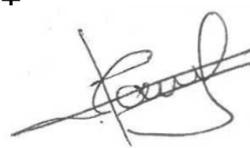
Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter les modifications concernant la détermination du RIFSEEP et les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, selon les conditions exposées ci-dessus ;
- De définir l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1er juillet 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à définir les montants et attributions individuelles versées aux agents par arrêté et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- Certifie que les crédits seront prévus au budget primitif de l'année.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Affiché le 26 juin 2025  
Henri CHANUT  
Maire.



Henri CHANUT

Henri CHANUT  
2025.06.25 10:30:16 +0200  
Ref:8992052-13529672-1-D  
Signature numérique  
le Maire